

Province de Québec
Ville de Portneuf

Règlement numéro 276 sur l'utilisation de l'eau potable

1. Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. Définition des termes

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains (gicleurs).

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Portneuf.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'une n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » désigne le réseau de distribution privé ou public d'eau potable alimenté par le réseau municipal incluant une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Officier responsable » le directeur du Service des infrastructures, le journalier spécialisé aux infrastructures, le fonctionnaire désigné (inspecteur municipal), de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

« Personne » personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, fiduciaires ou coopératives.

« Puits » un puits à eau est le résultat d'un terrassement vertical, mécanisé ou manuel, permettant l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine.

« Carte de compétence » exigences découlant du Règlement sur la qualité de l'eau potable, en vigueur depuis juin 2001, concerne la qualification des personnes qui interviennent sur les équipements de production et de distribution d'eau potable. Cette mesure, qui est un complément essentiel aux autres exigences introduites par la réglementation, contribue à produire une eau potable dont la qualité est sans cesse améliorée.

3. Champs d'application

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. Responsabilité d'application des mesures

L'application du présent règlement est confiée à l'officier responsable.

5. Pouvoirs généraux de la municipalité

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

L'officier responsable possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du règlement.

Il peut notamment :

- a) Entrer, visiter, demeurer aussi longtemps que nécessaire, examiner, photographier, entre 7 heures et 19 heures, tout immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, des habitations ou constructions.
- b) Exécuter ou faire exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification.
- c) Délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.
- d) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7 heures et 19 heures, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux, avec carte de compétence autorisés, à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa (80 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé immédiatement par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé immédiatement par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Consommation en eau hors de l'ordinaire

La municipalité peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

6.4 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet ayant leurs cartes de compétence. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.5 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.6 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Tous les urinoirs des établissements doivent fonctionner uniquement à l'aide d'une soupape de vidange manuelle ou être commandés avec un détecteur de présence.

Tous les robinets et douches des établissements doivent être équipés de dispositif à débit prémesuré ou de détecteur de présence.

Tout cabinet d'aisance installé dans un bâtiment érigé à compter de la date de mise en vigueur de ce règlement doit être de type à faible débit, c'est-à-dire, ayant une chasse d'eau d'au plus six litres. À compter de la date de mise en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de chasse d'eau à fonctionnement périodique. Tout système de chasse d'eau périodique installé avant la mise en vigueur de ce règlement doit être remplacé immédiatement par un système de chasse d'eau sur appel.

Si, lors du remplacement d'un compteur ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la municipalité ne sera pas tenue responsable des frais de réparation; lesdites réparations devront être exécutées par le propriétaire, ou sinon, par la municipalité aux frais du propriétaire.

6.8 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.9 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge et toilettes

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé immédiatement par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Il est interdit d'installer tout urinoir de plus de 1.9 litre / chasse. L'installation de toilettes de plus de 6 litres / chasse est proscrite.

6.10 Pompe de surpression

Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité. La municipalité peut accorder cette autorisation pour fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies, ou pour assurer l'approvisionnement adéquat de tout immeuble à condition que le requérant se conforme au code de plomberie en vigueur dans la province de Québec et aux règlements de la municipalité.

6.11 Travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou refaite pour un diamètre plus considérable ou pour que l'entrée soit placée à un niveau inférieur, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera aux frais dudit propriétaire qui devra, avant que les travaux ne soient entrepris, déposer de la municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront ajustés après la fin des travaux.

6.12 Bâtiment approvisionné par une autre source que l'aqueduc municipal

Il est défendu en tout temps de faire un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, sans avoir reçu un permis de la municipalité.

7. Utilisations intérieures et extérieures

7.1 Remplissage de citerne

Il est défendu dans les limites de la municipalité de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité. Dans un cas de force majeure, toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit obtenir l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

Le travail de remplissage devra être supervisé par un employé de la municipalité ayant sa carte de compétence. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

Il est désormais interdit d'arroser les végétaux, incluant la pelouse, lorsqu'il pleut.

L'utilisation d'eau potable pour l'arrosage de la pelouse est autorisée à raison d'un (1) jour par semaine à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par ailleurs, tous les systèmes automatiques sont proscrits en tout temps sur le territoire de la ville de Portneuf

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps sauf en période de pluie.

7.2.1 Périodes d'arrosage

Durant la période du 1er mai au 1er octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage mécanique (asperseur amovible, arroseur oscillant, arroseur à percussion) et aux fins d'arrosage de la végétation, est permise uniquement de 20 h à 23 h 00, les jours suivants, et sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin, pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est :

- a) **Pair**: les lundis et jeudis
- b) **Impair**: les mardis et vendredis

L'arrosage permis par ce règlement se limite à un (2) jour par semaine selon l'horaire définie à l'article 7.2.1.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Il est désormais interdit d'utiliser un système d'arrosage automatique sur le territoire de la ville de Portneuf.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Malgré l'article 7.2.1, le propriétaire d'un immeuble qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse et/ou une nouvelle plantation ou une nouvelle haie peut, à la suite de l'obtention d'une autorisation du directeur des infrastructures, procéder à l'arrosage de la manière suivante :

- c) en tout temps pendant la journée de son installation; et
- d) par la suite, entre 6 h et 9 h et entre 20 h et 24 h pendant une période maximale de quinze (15) jours suivant l'installation.

Ce permis peut être renouvelé une seule fois.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent règlement devra être limité à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.3 Remplissage et régularisation de piscine et spa

Durant la période du 1er mai au 1er octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal est permise pour le remplissage et la régularisation d'une piscine et d'un spa.

Le remplissage d'une nouvelle piscine est permis tous les jours entre 20h et 6h, **une seule fois par année.**

Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal sans avoir obtenue un permis à cet effet.

La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée uniquement entre 20 h et 23 h

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit tous les jours de la semaine entre 6 h et 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 30 avril de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Lave-o-thon

Les activités de type lave-o-thon sont autorisés dans la cadre d'activités de financement réalisés par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme en question doit toutefois obtenir préalablement à la tenue de l'activité un permis à cet effet.

7.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable **est interdite**.

7.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable **est interdite**.

7.9 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.10 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.12 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

La Municipalité prend alors toutes les mesures utiles et nécessaires pour informer la population concernée par ladite interdiction

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

4.12 Vente et fourniture d'eau

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

4.13 Infraction

Toute infraction liée à l'arrosage ou à l'utilisation de l'eau incombe au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle foncier pour l'immeuble où est commise l'infraction.

8 Coûts, infractions et pénalités

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 2000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 3000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 5 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 7 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

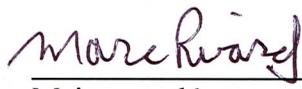
Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

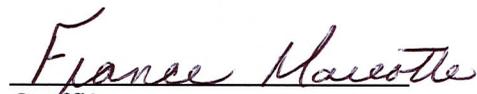
9 Disposition, Modification et Abrogative

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 144 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal adopté le 12 août 2013

10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge tout règlement sur le présent sujet.


Maire suppléant


Greffière

Avis de motion donné le :	11 juillet 2022
Présentation projet de règlement le :	11 juillet 2022
Règlement adopté le :	8 août 2022
Entrée en vigueur le :	11 août 2022